

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS
 DEPARTEMENT DU VAR
 REGION PROVENCE COTE D'AZUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE
LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS
CONSEILLER GENERAL.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
 REGLEMENT GENERAL DE LA CIRCULATION SUR LA FRACTION DE PORQUEROLLES

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment *les* Articles L2211-1 à L2213-6
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5
- VU** Le Code de la Route, et notamment *ses* articles R 168, R21 à R216,
- VU** Le Décret n°92-258 du 20 Mars 1982 portant modification du Code de la Route, on application de la Loi du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et portant modification du Code des Communes,
- VU** l'Arrêté Municipal n° 74/D du 13/07/79 instituant une zone piétonne dans l'agglomération de l'Ile de Porquerolles dans la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année,
- VU** l'Arrêté Municipal n°70/D du 02/07/1979 réglementant l'accès sur l'île de Porquerolles aux véhicules munis d'une autorisation délivrée par les autorités municipales pour la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 08/10/1985 interdisant la circulation des véhicules sur les voies et chemins traversant les terrains du domaine de l'île de Porquerolles attribués à titre de dotation au Parc National de Port-Cros, sauf aux véhicules munis d'autorisations dérogatoires,
- VU** La Loi 89413 du 22/06/1989 portant règlement de la voirie routière,

CONSIDERANT que la fraction de l'Ile de Porquerolles ne comporte que peu de voies publiques circulables, et que l'ensemble des chemins et pistes sont situés sur le Domaine de l'Etat affecté au Parc National de Port-Cros,

CONSIDERANT que ces espaces abritent des espèces fragiles protégées d'intérêt national et (ou) communautaire telles que principalement : Dauphinelle du Requiem, *Delphinium Requienii*, Genêt à feuille de lin, *Genista linifolia*, Nivéole d'été, *Leucosium aestivum*, Barbe de Jupiter, *Anthyllis barba jovis* Galliet nain, *Galium minutulum*, Puffin Yelcouan, *Puffinus puffinus*, Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, Molosses de Cestonie, *Adarida leniotti*, Faucon pèlerin > *Falco dzawu*, Tortue d'Hermann, *Testudo hermanni*, des écosystèmes et des formations biologiques rares ou fragiles relevant de la directive habitat ou de mesures nationales de protection telles que Phryganes à *Anthyllis barba jovis*, communautés végétales halophiles à *Limonium minutulum* pelouses photophiles oligotrophes et des ensembles paysagers remarquables.,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation cycliste afin d'assurer la protection de secteurs particulièrement sensibles de l'Ile de Porquerolles, constitués par les plages et arrières

plages, les massifs forestiers, les falaises du Sud de l'île

CONSIDERANT par ailleurs le caractère particulièrement dangereux de la circulation cycliste sur certains itinéraires comportant de fortes pentes, des emprises très étroites et évoluant en bord de falaises instables,

CONSIDERANT les risques d'accidents sur ces mêmes itinéraires d'une double circulation cycliste et piétonne,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les accès et la circulation sur la fraction de l'île de Porquerolles dans sa partie ouverte à la circulation publique,

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation publique des véhicules à moteur soit thermique soit électrique, est interdite sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de l'agglomération de la Fraction de Porquerolles, comprise dans le périmètre suivant:

- > Voie d'accès au Port,
- > Rue de la DOUANE,
- > Chemin Sainte AGATHE,
- > Rue du PHARE (parcelle D1476),
- > Rue de la FERME à son intersection avec la Rue du PHARE,
- > Chemin du LANGOUSTIER.

ARTICLE 2 Par dérogation à l'Article 1, sont autorisés à circuler et à stationner dans les endroits matérialisés et/ou autorisés, les véhicules mentionnés ci-après, et aux conditions précisées dans le présent Arrêté:

- a)- Les véhicules des services publics de l'Etat et de la Ville d'HYERES pour des motifs de Service Public,
- b)- Les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leurs chantiers auxquels une dérogation ne pourra être accordée qu'à titre précaire, pour une durée et des itinéraires déterminés par l'Autorité Municipale, à condition que leur activité principale se situe sur l'île,
- c) Les véhicules des particuliers résidents permanents ou propriétaires sur l'île de Porquerolles, ainsi que ceux des particuliers résidents ou propriétaires dont les propriétés sont enclavées sur le Domaine de l'Etat,
- d) Les véhicules des particuliers pour cas de force majeure pour des durées ne pouvant excéder la journée.

ARTICLE 3 Chaque véhicule ou engin à moteur autorisé à circuler devra être muni d'une autorisation individuelle conforme au modèle annexé au présent Arrêté, délivrée par les autorités Municipales après avis du directeur du Parc National.

ARTICLE 4 Les véhicules des services publics visés à l'Article 2 bénéficieront d'une autorisation permanente qui sera renouvelée lors du changement de véhicule.

ARTICLE 5 Les conditions générales d'accès et de circulation sur l'île de Porquerolles sont définies ci-après

- a) Pour obtenir la dérogation prévue à l'Article 2 du présent Arrêté, le titulaire de la carte grise devra présenter un véhicule en règle avec les conditions de circulation prévues par le Code de la Route (Assurance, Contrôle Technique, Vignette, Homologation de circulation), ainsi que tout justificatif prouvant sa domiciliation permanente sur l'île de Porquerolles.

ARTICLE 6 : Des conditions particulières de circulation à titre provisoire pourront être mises en place et imposées à tout usager en fonction:

- des impératifs de circulation des véhicules d'incendie et de secours,
- des intempéries,
- de l'état des voies et chemins,
- des caractéristiques des véhicules ou engins à moteur.

ARTICLE 7 : La circulation d'engins spéciaux tels que définis aux Articles R167.3 — R168 du Code de la Route, de catégorie A, B ou C, est et demeure interdite sur l'ensemble des voies de la Fraction de l'île de Porquerolles.

De même, la circulation d'engins non homologués est et demeure interdite.

ARTICLE 8 : Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, les usagers devront également obtenir l'autorisation du Directeur du Parc National pour circuler sur les voies du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 9 : Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules dont ils ne doivent pas cependant entraver la circulation sans nécessité.

ARTICLE 10 : L'Arrêté Municipal n°74/D du 13/07/1979 instituant une zone piétonne dans l'agglomération de l'île de Porquerolles dans la période du 15 Juin au 15 Septembre de chaque année est complété de la manière suivante:

Alinéa 10 - 1: La circulation des vélos, cyclomoteurs ou tout autre engin à deux ou trois roues est interdite du 15 Juin au 15 Septembre de chaque année, de 10 heures à 18 heures dans le quadrilatère formé par le Chemin du LANGOUSTIER, la Rue de la FERME, Rue de la DOUANE et la Rue de la POSTE.

ARTICLE 11 : La circulation cycliste est interdite de manière permanente en dehors des voies et chaussées de l'île de Porquerolles, sur l'ensemble des plages et arrières plages ainsi que sur les sections de voies suivantes:

- de la Grand Cale Ouest à la Calanque de l'Indienne,
- du Mont d'Esterly à la pointe des Carrières.

ARTICLE 12 : La circulation cycliste est interdite du 1er Juin au 30 Septembre sur le sentier *des* Crêtes

- de la Calanque de l'indienne au Phare du Cap d'Armes,
- du Mont d'Esterly à la Calanque du Langoustier.

ARTICLE 13 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de surveillance et de sécurité réalisées par les personnels de Police, les Pompiers et les agents de la protection de la nature.

ARTICLE 14 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 20 Km/h sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 15 : La localisation cartographique des itinéraires et emprises visés par le présent Arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent Arrêté sont passibles d'une contravention prévue par l'Article R610-5 du nouveau Code Pénal.

En outre, tout manquement aux obligations du présent Arrêté entraînera le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de circuler.

ARTICLE 17 : Les transporteurs maritimes ne pourront assurer le passage de véhicules à destination de Porquerolles que s'ils ont été autorisés préalablement à l'embarquement du véhicule.

ARTICLE 18: La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE 19 : Le présent Arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet Arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés aux Articles 11 et 12

ARTICLE 20 : Cet Arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n°7 en date du 06 Janvier 2000.

ARTICLE 21 : Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, les agents de Police judiciaire Adjointes, le Directeur du Parc National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Hyères le 13 janvier 2000
Le Maire

Léopold RITONDALE

Destinataires :

- Mr le Préfet du Ver,
- * Mr le Secrétaire Général de la Mairie,
- Mr le D.G.S.T,
- * Mr le Commissaire de Police,
- Mr le Directeur du Parc National.

Copies :

- * Mr le 1er Adjoint,
- * Mme l'Adjoint Spécial de Porquerolles,
- Mr l'Adjoint à la Communication,
- PCRadio,
- Affichage,
- * Bureau Service Intérieur.

Copie extérieure :

- Sociétés des Transports Maritimes.